la possession du fort James & de la riviere de Cambie.

XI.

Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux cours conviendront, soit par le traité désnitif, soit par un acte séparé, des limites à fixer à leurs possessions respectives. Le commerce de la gomme se fera à l'avenir comme les nations françoise & angloise le faisoient avant l'année 1755.

X I 1.

Pour ce qui est du reste des côtes de l'Afrique, les sujers des deux Puissances continueront à les fréquerter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

XIII.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à 5a Majesté Très-Chrétienne, tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un sossé pour l'écoulement des caux; & Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir pour affurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, tel que le faisoit l'aucienne compagnie françoise des Indes-orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de compagnie.

X I V.

Pondichery fera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal; & Sa Majesté Britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichery, les deux districts de Valanour & de Bahour; & à Karikal, les quatre Magans qui l'avoisinent.

X V.

La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate, & les François seront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article XIII de ce traité.